



Arrêt

**n° 51 353 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUMERY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa D – regroupement familial.

Le 11 août 2008, il a été mis en possession d'une attestation de séjour valable jusqu'au 11 septembre 2008.

Le 20 août 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 14 octobre 2008, le couple s'est séparé.

Le 16 décembre 2008, le Parquet du Procureur du Roi a informé l'Office des Etrangers avoir ouvert une enquête dans le cadre d'une éventuelle annulation de mariage.

Le 16 janvier 2009, la police de Liège a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune qui a confirmé la séparation.

Le 16 février 2010, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 septembre 2009, en son arrêt 31 943.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 08.08.2008 muni d'un visa regroupement familial. En date du 16.01.2009 une décision mettant fin à son séjour avec un ordre de quitter le territoire a été prise pour motifs que le cellule familiale est inexistante. En date du 03.03.2009 l'intéressé a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision et une annexe 35 lui a été délivrée. La requête a été rejetée en date du 25.09.2009. En date du 29.10.2009, l'annexe 35 lui a été retirée et il a été demandé à l'intéressée [sic] de respecter l'ordre de quitter le territoire du 16.02.2009 lors de la notification de cette décision en date ou 03.11.2009. L'Intéressé n'a pas obtempéré à cette décision et a préféré Introduite [sic] une demande 9bis. L'intéressé est donc responsable de la situation illégale et précaire dans laquelle il se trouve.

Notons d'abord que l'intéressé parle des critères 2.8 A et 2.8 B de l'Instruction du 19.072009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour le politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.072009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Notons que l'intéressé déclare lui même qu'il ne remplit pas les critères 2.8 A et 2.8 B de ladite instruction. Il déclare néanmoins qu'il se trouve dans une situation personnelle telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. Ne rentrant pas dans les critères de l'Instruction invoquée et ne précisant pas en quoi sa situation actuelle empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine en vue de procéder selon la loi pour régulariser sa situation, l'élément invoqué ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons à l'intéressé qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Concernant les liens sociaux et son intégration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que son Intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01[]). L'Intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, concernant le fait que sa situation administrative le plonge dans un état de précarité psychologique incontestable, Il n'en donne pas de preuve. Rappelons de nouveau qu'il appartient au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/200Y n°97.866) ».

« 0 – article 7, al. 1^{er}, 2^o: demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa : l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 9/08/2008 (dernier cachet d'entrée).

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener dans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

°L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement menu militari s'impose.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 08/03/2010.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/07/2010 et lui notifiée le même jour.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

°Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ces autorités d'un titre de voyage.

°Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle ce qu'elle estime être constitutif du principe de soin et soutient que la demande du requérant a été traitée sans que le dossier ait été actualisé. Elle avance que le requérant ne s'est pas prévalu de sa procédure de regroupement familial à l'appui de sa demande, ni du bénéfice des instructions du 19 juillet 2009, mais de sa seule situation personnelle, à savoir qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine où il a tout quitté (son travail, son habitation,...) pour rejoindre son épouse en Belgique et dès lors ne pourrait retourner dans un pays où il n'a plus rien.

3. Discussion.

3.1. En ce que le requérant ne se serait pas prévalu de sa situation familiale dans sa demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2009 et en conséquence conteste le premier paragraphe de la

décision attaquée, il y a lieu d'observer que la partie requérante conteste un motif de la décision qui n'en est pas un, en ce qu'il s'agit de la situation administrative du requérant en Belgique et des procédures administratives du requérant entamées en vue d'obtenir une autorisation de séjour. La partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ces rétroactes quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant.

3.2. En ce que le requérant ne se serait pas prévalu des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, il ressort de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant que celui-ci a spécifiquement fait référence à ces instructions, estimant comme le note à juste titre la décision attaquée, ne pas répondre aux critères 2.8.A. et 2.8.B de celles-ci, mais appelant néanmoins l'autorité compétente à user de son pouvoir discrétionnaire pour accorder un droit de séjour à ce dernier.

Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse d'avoir examiné au regard de ces instructions et des déclarations postérieures du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la demande du requérant, permettant une vérification des propos du requérant.

3.3. Sur la situation personnelle du requérant qui selon la partie requérante serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle, il importe de noter que le requérant n'a pas fait état de ce qu'il ne possède plus rien dans son pays d'origine, comme l'avance dans sa requête introductive la partie requérante, mais de ce qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, les liens créés avec des ressortissants belges ou autres, sa volonté d'intégration et son respect de l'ordre public, sa maîtrise du français et son état de précarité psychologique. Le principe de légalité impose d'examiner la décision au moment où celle-ci a été adoptée et dès lors, en fonction des éléments qui avaient été portés à l'attention de la partie défenderesse par le requérant. Cet élément relatif à la situation qu'il connaîtrait dans son pays d'origine n'ayant pas été portée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé quant à ce. Quant aux autres éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, et il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier administratif au regard de la décision attaquée, que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de soin.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS

,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS